



CONVENTION D'OBJECTIFS EN VUE DE LA GESTION DES VERGERS ET JARDINS CONSERVATOIRES DE LA THOMASSINE 2025/2027

Entre les soussignés,

La **commune de Manosque**, représentée par Monsieur Camille GALTIER, Maire, agissant en nom et pour le compte de la commune de Manosque, en exécution de la délibération du Conseil municipal du

ci-après désignée la commune,

d'une part

et

le **Parc naturel régional du Luberon**, représenté par Madame Dominique SANTONI, Présidente, agissant en nom et pour le compte du Parc naturel régional du Luberon, en exécution de la délibération du Conseil syndical ou du Bureau du Conseil syndical du

ci-après désigné le PNRL,

d'autre part

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Préambule :

Depuis juillet 1997, la commune de Manosque et le Parc du Luberon régissent par convention la gestion du Domaine de la Thomassine. Le site a été confié, par délibération du 22 novembre 2001, au Parc du Luberon par bail emphytéotique pour une période de 35 ans .

Le projet développé sur le site rebaptisé « Vergers et jardins conservatoires de la Thomassine » en 2019, a pour objectif la valorisation du site et plus particulièrement, la préservation et la valorisation de la biodiversité domestique au travers d'un conservatoire de variétés fruitières anciennes.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de la poursuite du projet et les engagements des parties prenantes.

Article 2 : Définition des missions

D'une part,

concernant la gestion « Vergers et jardins conservatoires de la Thomassine » les missions confiées au PNRL visent 4 objectifs :

- le développement d'un conservatoire régional d'espèces fruitières visant la préservation et la valorisation de variétés fruitières anciennes et/ou régionales, qui reste la vocation première du site ;
- de faire des vergers et jardins conservatoires de la Thomassine un site pédagogique en matière de biodiversité domestique, vis-à-vis des scolaires et plus largement des visiteurs, un site de formation et d'information pour les jardiniers amateurs, voire les arboriculteurs professionnels à vocation de culture biologique;
- la mise en tourisme du site en développant l'attractivité du site, l'accueil des publics;
- de favoriser la connaissance et la fréquentation du site par les habitants ou les acteurs associatifs manosquins.

D'autre part,

dans le cadre du projet de réhabilitation du parc de Drouille, la commune de Manosque et le Parc Naturel Régional du Luberon souhaitent mettre en place un verger villageois, conservatoire d'anciennes espèces fruitières, axé sur une collection de variétés anciennes de fruitiers considérées comme typiques de la Provence.

Ce verger a pour fonction de favoriser l'information et une prise de conscience du public sur la sauvegarde et la gestion d'un patrimoine en voie de disparition.

Ce verger a un intérêt pédagogique et sera ouvert au public dans le cadre des objectifs précédemment définis ci-dessus.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 3 ans, à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 4 : Schéma d'organisation de la gestion des vergers et jardins conservatoires de la Thomassine

Un comité de pilotage comprenant des élus et des techniciens de la commune de Manosque et du Parc du Luberon, est constitué pour suivre la gestion du site et la mise en œuvre de la mission telle que définie dans l'article 2.

Ce comité de pilotage se réunira au minimum 2 fois par an. Un bilan d'activités sera fait annuellement.

Article 5 : Les moyens humains et financiers mis à disposition :

Article 5.1. : moyens mis à disposition par la commune :

Article 5.1.1 Moyens financiers :

Chaque année, une subvention de fonctionnement d'un montant de :

55 000 € au titre de la gestion du site

5 000 € au titre de l'entretien et de l'animation du verger villageois du parc de Drouille.

Le montant de ladite subvention de fonctionnement ne pourra être modifié sur la durée de la convention définie à l'article 3.

Pour l'année 2025 une subvention exceptionnelle complémentaire de :

15 652,00 € sera attribuée au titre de la création du verger villageois dans le parc de Drouille décomposée de la manière suivante :

1. Organisation, coordination et préparation du chantier (démarches, prestations, fournitures...) : 1 340,00€
2. Préparation du verger : 7 200,00€
3. Plantation du verger : 2 504,00€
4. Soins des abords et pédagogie : 1 472,00€
5. Suivis, formation des arbres et finalisation du verger : 3 136,00€

Cette subvention exceptionnelle sera versée en deux fois :

- Phase 1 à 3 à la signature de la présente convention soit un montant de 8 644 €
- Phase 4 et 5 à la réception du verger soit un montant de 7 008€

Ces subventions seront versées par la commune au PNRL après émission de titres de recettes correspondants.

Article 5.1.2 Moyens techniques :

Dans le but d'accompagner les services du Parc sur la gestion des bâtiments et du site de la Thomassine, la commune met à disposition du Parc naturel régional du Luberon des moyens techniques, prenant la forme d'une mise à disposition ponctuelle de ses services techniques municipaux. Cette mise à disposition s'effectuera à titre onéreux et devra être coordonnée annuellement entre le Parc et la commune sous la forme d'un calendrier de travail et d'interventions qui feront l'objet de demandes spécifiques, (conformément à l'annexe 1).

Article 5.2. : moyens mis à disposition par le PNRL :

Le PNRL contribuera par la mise à disposition de ses services. Cet apport en industrie est estimé à 156 000 € par an.

Le PNRL s'engage à payer directement à l'ONF le montant des frais d'entretien des parcelles forestières du domaine de la Thomassine.

Article 6 : Modification - Avenants :

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale après accord des deux parties.

Article 8 : Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, signifiée 6 mois avant la date de résiliation. En cas de manquement grave aux obligations découlant de la présente convention, la résiliation peut être demandée par la commune ou par le PNRL, après qu'ait été épuisée la procédure prévue par l'article 9 ou en cas de désaccord prolongé entre les deux parties.

Article 9 : Litige :

En cas de litige, il est convenu que les parties recherchent une solution amiable avant d'introduire un recours contentieux devant les juridictions compétentes.

Si la solution amiable n'aboutit pas, le Tribunal Administratif de Marseille sera compétent pour connaître du litige.

Fait à Manosque, le

Fait à Apt, le

Le Maire de Manosque,

Camille GALTIER

La Présidente du PNRL,

Dominique SANTONI